



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

revendications

Question écrite n° 41979

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les droits attachés à l'attribution de la mention « Mort pour la France » aux anciens combattants. Cette distinction a été instituée par la loi du 2 juillet 1915 en hommage aux soldats victimes de la Première Guerre mondiale. Par l'intermédiaire de différents textes, elle a été progressivement étendue à l'ensemble des conflits et des personnes décédées dans des circonstances se rapportant à la guerre, visant ainsi un public large (blessures de guerre, maladie contractée en service, personnel médical, otage...). La délivrance de cette mention, qui fait l'objet d'un avis de la part de l'autorité administrative, autorise son ajout sur l'acte de décès de la victime ainsi que l'inscription du nom de la personne disparue lors d'un conflit sur le monument aux morts de la commune. Si cette dernière préconisation a été fortement suivie pour les victimes de la Seconde Guerre mondiale, elle est parfois tombée en désuétude pour les conflits plus récents, notamment la guerre d'Algérie et les combats au Maroc et en Tunisie. Ces victimes sont ainsi fréquemment oubliées. Devant l'existence de pratiques disparates dans les communes, la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 Novembre la commémoration de tous les morts pour la France a instauré une obligation d'inscription du nom d'un individu sur le monument aux morts lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur son acte de décès. Il semble cependant que tous les bénéficiaires potentiels ne fassent toujours pas l'objet d'une telle reconnaissance en dépit de cette nouvelle législation. Les anciens combattants éprouvent par ailleurs des difficultés lorsqu'ils remontent des oublis pour faire assurer le respect de ces dispositions. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'informer les élus et les préfets de ces obligations et de les inciter à les respecter.

Texte de la réponse

La loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France fait de cette date, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix, la journée d'hommage à tous les morts pour la France. Ce texte contribue à apporter encore davantage de solennité au 11 novembre, alors que tous les témoins du premier conflit mondial ont disparu, et donne sa pleine signification à l'intitulé de la loi du 24 octobre 1922 instituant la date du 11 novembre comme jour de « commémoration de la victoire et de la paix ». Il rend également obligatoire l'inscription du nom de la personne civile ou militaire à laquelle a été attribuée la mention « mort pour la France », sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou encore sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument. La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) par l'intermédiaire de ses services départementaux, ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir. Ces dispositions législatives ont une portée générale et sont d'application immédiate sur l'ensemble du territoire de la République. Cependant, certains préfets ont souhaité appeler l'attention des maires de leur département sur les modalités d'application de ce nouveau dispositif, en relation avec le service de l'ONAC-VG compétent territorialement. Par ailleurs,

l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) dispose que la mention « mort pour la France » est portée sur les actes de décès établis notamment au nom des militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, ou des suites d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre. L'ONAC-VG a compétence pour instruire les demandes d'attribution de cette mention. Les formulaires de ces demandes ainsi que les conditions et la procédure d'attribution correspondantes sont accessibles sur le site internet de l'ONAC-VG « [www. onac-vg. fr](http://www.onac-vg.fr) ». Cet établissement public est donc en mesure d'informer toutes les personnes souhaitant voir attribuer la mention « mort pour la France » à une personne décédée dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 488 du CPMIVG, afin de permettre l'inscription de son nom sur le monument aux morts de sa commune conformément à la loi du 28 février 2012.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41979

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11734

Réponse publiée au JO le : [28 octobre 2014](#), page 9045